

TITRE : Critères d'inscription des élèves de maternelle 4 ans au Centre de services scolaire du Fer pour l'année scolaire 2021-2022

Direction des Services éducatifs
RÉPONDANT

ORIGINE : Conseil d'administration

DESTINATAIRES : Directions des unités administratives

Entrée en vigueur : 14 décembre 2020

Résolution numéro : 2020-2021/036

1. **OBJET**

Cette directive s'applique aux élèves de maternelle 4 ans à temps plein conformément aux modalités établies par le Ministère de l'Éducation.

La présente directive vise à établir les critères d'inscription des élèves en maternelle 4 ans à temps plein.

2. **CADRE D'APPLICATION**

Ces critères d'inscription s'appliquent, sous réserve des contraintes d'organisation conséquentes, aux règles de calcul des effectifs en personnel enseignant découlant des conventions collectives et des règles administratives édictées par le Ministère de l'Éducation.

3. **LES CRITÈRES D'INSCRIPTION**

Au terme de la période prévue pour l'inscription, le Centre de services scolaire du Fer établit les critères d'inscription des élèves en maternelle 4 ans à temps plein en s'appuyant sur les critères suivants :

3.1 L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et ses parents doivent faire une demande d'inscription¹ à l'école de son secteur.

Les critères suivants s'appliquent si le maximum des places disponibles dans une école est atteint.

3.2 L'élève qui ne fréquente pas de CPE ou de garderie est priorisé.

3.3 L'élève recommandé par des organismes reconnus est priorisé.

¹ Le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (RLRQ, chapitre I13.3, r. 1) ne s'applique pas.

² Cette liste peut être modifiée selon les objectifs du nombre de classes par centre de services scolaire alloués par le MEQ.

TITRE : Critères d'inscription des élèves de maternelle 4 ans au Centre de services scolaire du Fer pour l'année scolaire 2021-2022

Direction des Services éducatifs
RÉPONDANT

ORIGINE : Conseil d'administration

DESTINATAIRES : Directions des unités administratives

Entrée en vigueur : 14 décembre 2020

Résolution numéro : 2020-2021/036

3.4 Le Centre de services scolaire du Fer favorise l'unité des familles en proposant aux parents d'inscrire les enfants dans la même école en respect aux critères d'inscription applicables à la clientèle du préscolaire et du primaire.

4. D'autres critères pourraient s'ajouter selon le nombre d'inscription.

5. PÉRIODE D'INSCRIPTION

Les parents qui désirent inscrire leur enfant en maternelle 4 ans, pour l'année scolaire **2021-2022**, doivent le faire pendant la période d'inscription soit du 1^{er} février 2021 au 19 février 2021.

Les demandes hors période d'inscription seront acceptées s'il y a des places disponibles.

6. Liste² des écoles offrant la maternelle 4 ans temps plein en 2020-2021:

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES
Dominique-Savio	1 classe (multiprogramme)
Saint-Alexandre	1 classe
Bois-Joli	1 classe
Camille-Marcoux	1 classe
Marie-Immaculée	1 classe
Jacques-Cartier	1 classe
Maisonneuve	1 classe

¹ Le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (RLRQ, chapitre 113.3, r. 1) ne s'applique pas.

² Cette liste peut être modifiée selon les objectifs du nombre de classes par centre de services scolaire alloués par le MEQ.

TITRE : Critères d'inscription des élèves de maternelle 4 ans au Centre de services scolaire du Fer pour l'année scolaire 2021-2022		Direction des Services éducatifs RÉPONDANT
ORIGINE :	Conseil d'administration	
DESTINATAIRES :	Directions des unités administratives	
Entrée en vigueur : 14 décembre 2020		Résolution numéro : 2020-2021/036

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES
Gamache	1 classe
Des Découvertes	2 classes dont une multiprogramme

- Les élèves des autres secteurs peuvent s'inscrire dans une des écoles offrant la maternelle 4 ans temps plein sous réserve de l'application des critères d'inscription et de la capacité d'accueil des groupes.
- Des contraintes organisationnelles du transport scolaire peuvent s'appliquer.

¹ Le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (RLRQ, chapitre 113.3, r. 1) ne s'applique pas.

² Cette liste peut être modifiée selon les objectifs du nombre de classes par centre de services scolaire alloués par le MEQ.